Délibération n° 2018-101 du 18 juillet 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Supervision des transactions des clients d'UBS (Monaco) S.A.* »

présentée par UBS (Monaco) S.A.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2017-064 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé

d'informations nominatives ayant pour finalité « *Supervision des transactions des clients d'UBS (Monaco) S.A.* » présenté par UBS (Monaco) S.A. ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par UBS (Monaco) S.A., le 11 avril 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Supervision des transactions des clients d'UBS (Monaco) S.A. » ;*

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 8 juin 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 juillet 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibération n° 2017-064 du 18 janvier 2017, la Commission a autorisé la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Supervision des transactions des clients d'UBS (Monaco) S.A.* » présenté par UBS (Monaco) S.A.

Aussi, par une demande d'autorisation modificative du 11 avril 2018, le responsable de traitement souhaite apporter certaines modifications à ce traitement suite à la modification de certaines caractéristiques de celui-ci (fonctionnalités, données traitées, accès au traitement, rapprochements/interconnexions).

Ces modifications relevant de l'article 8 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le traitement modificatif dont s'agit est soumis aux dispositions de l'article 9 de la même Loi.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance et porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que la finalité inchangée du traitement est la « *Supervision des transactions des clients d'UBS (Monaco) S.A.* ».

Les personnes concernées sont : « *clients, mandataires, correspondants bancaires et les collaborateurs* ».

A cet égard elle rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'applications sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Les fonctionnalités du traitement sont désormais les suivantes :

- détecter et répertorier les transactions clients correspondant à des critères définis par la Banque ;
- générer des alertes relatives à des transactions instruites par la clientèle en fonction de critères définis par la Banque ;
- générer des rapports d'examen électroniques selon une périodicité prédéterminée (quotidienne, mensuelle ou trimestrielle) ;
- explication, justification et validation des transactions par les conseillers à la clientèle des clients concernés ;
- analyse et validation des transactions par les desk heads et le Service Compliance ;
- envoi automatique de rappels aux conseillers à la clientèle et/ou desk heads afin d'encadrer le délai de traitement des alertes ;
- superviser l'ensemble des transactions clients selon des critères prédéfinis ;
- archivage des rapports de transactions avec les justificatifs ;
- filtrer les transactions/opérations selon l'application de l'article 11 de la Loi n° 1.362 en application des listes de sanction.

A l'examen des fonctionnalités, la Commission constate qu'elles ont été complétées par le dernier tiret. Elle en prend donc acte.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont désormais :

- identité : nom, prénom, dénomination sociale de la personne morale cliente, nationalité ; initiales, nom et prénom du conseiller client, desk de rattachement, nom, prénom de son remplaçant, nom, prénom du desk head, nom, prénom du compliance officer en charge de l'alerte ;
- adresses et coordonnées : pays de domicile du client ;
- caractéristiques financières : montant et devise de la transaction, devise du compte du client concerné ;
- données d'identification électronique : numéro du compte du client concerné, GPN/Tnumber du collaborateur en charge ;
- alertes : type d'alerte, date de l'alerte, statut (ouvert/fermé), état (en suspens au niveau du conseiller à la clientèle, du desk head ou du service compliance), date maximum à laquelle le cas doit être traité ;
- transactions : détail de la transaction (date, devise, montant, type de transaction), explication et analyses de la transaction par le conseiller à la clientèle, le desk head et le service compliance (tel que l'arrière-plan économique de la transaction, conformité avec l'activité, le profil du client…) ;
- swift : bénéficiaire de l'opération, banque émettrice, adresse du bénéficiaire, IBAN, libellé de l'opération.

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine, selon les catégories d'informations concernées, le collaborateur d'UBS (Monaco) S.A. concerné, le système lui-même et les traitements ayant pour finalité respective « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant* », « *Gestion des données du personnel* », légalement mis en œuvre.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

- ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont désormais accès au traitement :

- Service Compliance : tous droits ;
- Service Operational Risk Control (ORC) : en consultation ;
- Service Paiement UBS (Monaco) S.A. : en consultation;
- Conseiller à la clientèle : en inscription, modification, mise à jour, consultation ;
- Desk Head en inscription, modification, mise à jour, consultation ;
- Personnel habilité d'UBS Business Solution (Pologne et Suisse) : en consultation.

A cet égard, le responsable de traitement indique que le Service Global Messaging & Screening d'UBS Pologne accède en cas d'alerte à un outil Groupe dédié hébergé en Suisse permettant de filtrer les transactions et aux fins d'une première analyse du message « swift », et il précise que « *s'il y a des doutes [sur une transaction] [UBS Pologne] bloque le paiement et envoie un email à une adresse englobant Compliance et le Service Paiement d'UBS (Monaco) S.A. [accompagné notamment d'un lien intranet pour accéder à l'outil Groupe afin de permettre au Compliance d'accéder aux messages de transaction « swift » et de libérer ou rejeter la transaction]* ».

Par ailleurs, elle relève que si le Service informatique d'UBS (Monaco) S.A. ne dispose pas d'accès au traitement, le Service IT d'UBS Business Solutions (Suisse) a accès au traitement à des fins de maintenance uniquement.

Aussi, la Commission rappelle qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Par ailleurs, la Commission souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

IV. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion et traçabilité des habilitations informatiques* », « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant* », « *Gestion des valeurs mobilières et instruments assimilés* », « *Gestion des crédits et des prêts* » et d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des données du personnel* », tous légalement mis en œuvre.

La Commission en prend dont acte.

V. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VI. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées « *5 ans après la déclaration de soupçon sans suite du SICCFIN si l'alerte donne lieu à déclaration de soupçon, 6 mois après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ou 1 an si l'alerte ne donne pas lieu à déclaration de soupçon* ».

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par UBS (Monaco) S.A. de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Supervision des transactions des clients d'UBS (Monaco) S.A.* ».**

Le Président

Guy MAGNAN